

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie de Noyen-sur-Sarthe

27 rue Rémy Lambert
72540 Loué

Références : EC-2024-301-INSP-DECHETERIE -Noyen sur Sarthe -RAPP
Code AIOT : 0100002343

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27/08/2024 de l'établissement Déchetterie de Noyen implanté au lieu-dit "Les Fermes" 72430 Noyen sur Sarthe. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Noyen-sur-Sarthe
- Les Fermes 72430 Noyen-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0100002343
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 2.1.1; 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
7	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45	Demande d'action corrective	3 mois
8	Locaux d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I / 2.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	3 mois
11	Conformité de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
13	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	3 mois
14	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Demande d'action corrective	3 mois
15	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Demande d'action corrective	3 mois
16	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant ne respecte pas l'intégralité de la réglementation applicable à son site, ainsi que les procédures liées au suivi des déchets.

Des écarts ont été constatés avec le dossier d'enregistrement déposé en 2022.

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative et améliorer la gestion de son site sur les thématiques suivantes:

- Moyens de lutte contre l'incendie,
- suivi des déchets sortants,
- stockage et gestion des déchets dangereux,
- identification des risques sur son site,
- formation du personnel,
- traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Les installations de la déchèterie de la commune de Brûlon ont fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement en date du 17 avril 2023 et fonctionnent au titre de la rubrique suivante:			
Rubrique	Désignation	Elements caractéristiques	Régime
2710-2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à	2004 m ³	Enregistrement

	300 m ³		
--	--------------------	--	--

Les activités des installations du site fonctionnant au titre de la rubrique 2710-2.a sont réparties comme suit:

Déchets non dangereux	Volume
Déchets verts	1500 m ³
Carton	72 m ³
Ferraille	72 m ³
Encombrants	72 m ³
Déchets d'éléments d'ameublement	72 m ³
Gravats	72 m ³
Bois classe A	72 m ³
Bois classe B	72 m ³
Total	2004 m³

Par ailleurs, les installations fonctionnent au titre de la rubrique 2710-1.a sous le régime de la déclaration, actée par la preuve de dépôt de déclaration initiale n°A-2-4N72DOHMC du 10 mars 2022:

Rubrique	Désignation	Elements caractéristiques	Régime
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	5 tonnes	Déclaration

Cette installation a été présentée dans le dossier d'Enregistrement déposé 7 mars 2022 comme une nouvelle déchèterie en remplacement de celle située Rue de la Croix Fleurie, sur la même commune.

Constats :

Nous indiquons à l'exploitant que les démarches relatives à la cessation d'activité de l'ancienne déchèterie de la commune située Rue de la Croix fleurie n'ont pas été engagées ce jour.

S'agissant d'un établissement sous le régime de la déclaration, une procédure de télédéclaration doit être engagée.

L'exploitant nous informe qu'il a transmis le Cerfa idoine à la signature de son élu et que la démarche sera prochainement finalisée.

Le site dispose d'une plateforme de stockage des déchets verts d'environ 500 m² tel que décrit dans le dossier d'enregistrement.

L'exploitant a indiqué que des campagnes de broyage des déchets verts sont réalisées sur le site mensuellement sur une demi-journée. Ces opérations sont réalisées par l'entreprise MARTIN à Noyen S/Sarthe.

L'inspection indique à l'exploitation que cette opération de broyage relève de la rubrique 2794 de la nomenclature ICPE pour laquelle la déchèterie n'est pas autorisée.

Si l'exploitant souhaite maintenir cette nouvelle activité, il devra déposer un dossier correspondant au régime dont il relève.

Si son activité relève du régime de l'enregistrement, elle entraîne le dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitation procède à la déclaration de la cessation d'activité de l'ancienne déchèterie de la commune dans les plus brefs délais.

L'exploitant doit procéder à la régularisation de sa situation administrative en se positionnant sur l'activité de broyage de déchets: abandon de l'activité ou poursuite avec dépôt du dossier idoine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Autre, Plans des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Le chapitre 7.8 relatif aux moyens de sécurité de l'installation du dossier d'enregistrement précise qu'il est établi :

- un plan général du site avec la description des dangers sur chaque zone,
- des panneaux avec logotype et numéros identifiant les différentes catégories de déchets,
- un panneau indiquant les risques liés aux déchets dangereux,
- un panneau d'affichage des consignes de sécurité pour le personnel.

Constats :

L'inspection ne dispose pas des plans de récolement de la déchèterie.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas procédé à l'affichage des consignes de sécurité pour le personnel. Il ne nous a pas été présenté de plan général du site avec la description des dangers pour chaque zone.

L'information signalétique apposée à l'extérieur des conteneurs de déchets dangereux n'est pas suffisamment explicite.

Les informations suivantes doivent figurer :

- affichage des dangers associés aux produits stockés,
- plan du local et des différentes zones de stockage,
- la liste des n° d'urgence,
- l'interdiction d'accès au public, l'interdiction de fumer et de flamme nue,
- les équipements de protection individuels.

Post-visite: par mail du 5 septembre 2024, l'exploitant nous a fait parvenir le plan de récolement en date du 20/03/2023.

Le bassin incendie, les conteneurs D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques) et DMS (déchets ménagers spéciaux) et l'abri dédié à la "recyclerie" ne sont pas représentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir les plans de récolement à jour des installations présentes sur le site.

Par ailleurs, il est attendu que l'exploitant procède à l'affichage des consignes et des panneaux liés aux risques sur son site:

- un plan général du site avec la description des dangers sur chaque zone,
- les consignes de sécurité pour le personnel,
- pour les locaux abritant des déchets dangereux:
 - l'affichage des dangers associés aux produits stockés,
 - le plan du local et des différentes zones de stockage,
 - la liste des n° d'urgence,
 - l'interdiction d'accès au public, l'interdiction de fumer et de flamme nue,
 - les équipements de protection individuels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Le dossier d'enregistrement indique que les installations électriques seront vérifiées par une société de contrôle spécialisée tous les ans selon le décret du 14/11/1998, et qu'un contrôle annuel thermographique sera réalisé. Nous constatons que l'exploitant n'a pas mis en oeuvre le contrôle périodique de ses installations électriques sur le site de Noyen sur Sarthe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder aux contrôles annuels des installations électriques et d'engager la démarche au titre de l'année 2024 auprès d'un prestataire habilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 2.1.1; 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie
Prescription contrôlée : Article 2.1.1. aménagement de l'Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sus-visé : En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sus-visés, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Moyens de lutte contre l'incendie : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout

point de la limite de l'installation se trouve à moins de 130 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 2.2.1. Conformité du poteau d'incendie :

Le poteau d'incendie implanté à 20 mètres de l'entrée de la déchetterie doit répondre aux dispositions suivantes :

- être en mesure de délivrer un débit minimal 60 m³/h, pendant une durée d'au moins 2 heures,
- être conforme aux normes NFS 61.211, NFS 61.213 et NFS 62.200,
- être piqué sur une canalisation de 100 mm minimum,
- être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci,
- être réceptionné, à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur, en présence du propriétaire de l'installation et des représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau. L'attestation de réception devra être transmise au Service Départemental d'incendie et de Secours, au moyen de l'adresse suivante : serviceprevision@sdis72.fr.

L'ensemble des justificatifs attestant du respect des dispositions ci-dessus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services du SDIS 72.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter l'attestation de réception par le SDIS 72 du poteau d'incendie telle que prescrite dans son arrêté d'enregistrement.

L'exploitant nous indique que le site est équipé d'un extincteur localisé dans le bureau d'accueil des agents de la déchetterie.

Nous demandons à l'exploitant de nous fournir les justificatifs de la vérification périodique de cet appareil. L'exploitant nous présente un rapport de la société SECURITE PROTECT en date du 01/09/2023 rempli au crayon à papier. Ce rapport n'est pas consolidé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant fournisse les documents justifiant de la réception de conformité de du poteau d'incendie implanté à 20 mètres de l'entrée de la déchèterie.

En ce qui concerne l'extincteur, Il est attendu que l'exploitant :

- déploie l'ensemble des appareils prévus dans le dossier d'enregistrement et repris dans son arrêté d'enregistrement,
- procède à la fixation de ces appareils et à leur signalement par un affichage spécifique,
- établit un registre de suivi des actions correctives réalisées après passage des organismes de contrôle pour identifier les lieux d'intervention.
- fournisse le justificatif du contrôle effectif de l'extincteur pour 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Autre, formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant a fourni le tableau des formations suivies par les agents de la déchèterie de la Communauté de Communes..

Monsieur LEMASSON, agent de la déchèterie de Noyen sur Sarthe, ne figure pas dans ce tableau.

L'exploitant précise que seul les agents titulaires figurent dans ce tableau.

L'exploitant évoque les difficultés rencontrées pour le suivi de formation. Parmi les 4 agents intervenant sur les déchèteries de la Communauté de communes, seul un agent s'est vu dispenser une formation relative aux déchets dangereux. Le tableau de suivi des formations a été envoyé par l'exploitant post-visite par mail du 5 septembre 2024. L'inspection n'a pas demandé les noms des agents référents de la déchèterie de Noyen sur Sarthe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant s'assure que l'ensemble de ses agents titulaires et non titulaires disposent des formations spécifiques aux déchets dangereux dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, nettoyage du séparateur à hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que le site n'est pas équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet en dehors de son site ICPE. L'exploitant n'a pas fait de demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars qui lui reste opposable.
L'exploitant devra installer un dispositif de traitement des eaux pluviales en sortie de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant dispose d'un compte et d'un accès à l'application TRACKdéchets.

Nous pouvons visualiser les cinq derniers enlèvements effectués par l'entreprise BS ENVIRONNEMENT sur le site de Brûlon et de Brains S/Gee.

Nous consultons le bordereau de suivi de déchet (BSD n°20240822-S83FXX51) en date du 26/08/24. Il s'agit d'un enlèvement de déchets pâteux et solides inflammables à hauteur de 0.358 tonnes, réalisé par la société BS ENVIRONNEMENT à SAINT OUEN (41) sur le site de la déchèterie de Brains S/Gee.

L'ensemble des informations requises figurent sur le BSD.

Nous sommes interpellés par la mention relative à une rupture de traçabilité sur cet enlèvement. Ce bon mentionne que la société BS ENVIRONNEMENT dispose d'une autorisation pour une rupture de charge pour ce type de déchet.

L'exploitant nous indique avoir remarqué cette mention sur les derniers mouvements sans en connaître la signification.

Chaque entreprise est responsable de la gestion de ces déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (article L 541-2 du Code

de l'environnement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu que l'exploitant s'assure que la société BS ENVIRONNEMENT dispose d'une autorisation de rupture de traçabilité pour les déchets qui lui ont été expédiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Locaux d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I / article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, résistance au feu
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
Constats : L'inspection demande à l'exploitant les justificatifs permettant d'établir le comportement au feu des conteneurs dédiés aux déchets dangereux. L'exploitant nous indique que le fournisseur n'est pas capable de le fournir ces éléments. Post-visite, l'exploitant nous envoie par mail du 5 septembre 2024 la fiche du local DMS fournit par APIE. Il est indiqué que le local peut être considéré par défaut M0 (A2 s2 d0).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant justifie de la tenue au feu des conteneurs DMS et D3E conformément à la réglementation en vigueur (structure R15 et couverture de toiture CROOF).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Le rapport établi par le bureau d'étude LCBT relatif à la campagne de mesure des émissions sonores du 11/03/2024 a été consulté.

La campagne a été réalisée sur 5 stations dont une Zone à Emergence Réglementée (ZER).

Tous les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO₅ : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Nous n'avons pas été en mesure de consulter les résultats des analyses sur le rejet aqueux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en oeuvre un suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées tel que prévu par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Les résultats de la dernière analyse sont à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Conformité de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2

Thème(s) : Autre, Conformité de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Lors de notre visite, nous constatons des écarts quant aux aménagements réalisés sur le site et ceux prévus dans le dossier d'enregistrement.

Le site dispose de 6 alvéoles de stockage de déchets non dangereux accolées à l'aire de stockage des déchets verts.

Le dossier d'enregistrement mentionnait la présence de 7 alvéoles de 40 m² chacun.

Nous pouvons la présence de 6 alvéoles d'environ 40 m² et d'une alvéole de 80 m² environ dédiée

au stockage des encombrants (d'après les mesures effectuées sur le site géoportail).
Ces surfaces sont cohérentes avec le plan de récolement fourni par l'exploitant post-visite par mail du 5 septembre 2024.

Nous constatons la présence de 2 bennes d'environ 15 m³ chacune. Une des deux bennes est remplie d'encombrants.

L'exploitant nous précise que ces 2 bennes dédiées aux gravats ont été préparées pour l'expédition des déchets et ne constituent pas de stockage supplémentaire.

Le dossier d'enregistrement prévoyait l'installation d'un conteneur de 30 m³ pour le stockage des déchets dangereux comme indiqué sur le plan projet du dossier d'enregistrement.

L'inspection constate la présence de 2 conteneurs.

Les marquages apposés sur le conteneur dédié aux D3E permettent d'établir que ce conteneur a un volume de 33.2 m³.

L'ensemble des constats dressés par l'inspection sur site concourent à établir que les volumes de déchets traités par la déchèterie de Brûlon sont supérieurs à ceux définis dans la demande d'enregistrement de l'exploitant.

Par ailleurs, le site retenu pour l'implantation de la déchèterie était en partie compris (50 m²) dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 "Pelouse calcaire de Noyen S/Sarthe".

L'article 2.2.4 de l'arrêté d'enregistrement du 17 avril 2023 stipule que cette zone ne doit en aucun cas être artificialisée.

L'inspection indique à l'exploitation que les cartes publiées sur le site "geoportail" montrent qu'une partie de la voirie de la déchèterie a été construite sur une partie de la ZNIEFF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant identifie les écarts d'aménagement par rapport au dossier d'enregistrement initial et justifie des tonnages annuels reçus pour chaque catégorie de déchets.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que la voirie n'impacte pas sur la ZNIEFF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, stockage rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Les eaux pluviales du site sont envoyées vers un bassin étanche de 156 m² qui fait office de bassin de confinement des eaux d'extinction.

L'inspection constate que le bassin nécessite d'être curé.

La déchèterie est équipée d'une vanne de confinement en sortie du bassin et avant rejet dans le milieu naturel (fossé).

Lors de notre inspection, l'exploitant n'a pas pu actionner la vanne de confinement de son site, faute d'outils adaptés pour soulever le tampon d'accès.

Par ailleurs, l'inspection constate le stockage de bidons d'huile de friture sur une palette en bois en extérieur à proximité du local D3E. La palette n'est pas équipée de dispositif de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant rende fonctionnel son système de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur son site.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder au curage de son bassin dans les plus brefs délais.

L'exploitant doit mettre en place des dispositifs de rétention adaptés à tout stockage de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
--

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection le registre des déchets sortants. L'exploitant indique qu'il procède à la compilation des bons de sortie pour faire une synthèse du flux des déchets sortants. Il consulte les sites des prestataires pour récupérer les tonnages de déchets sortants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Il est attendu que l'exploitant tienne à jour le registre des déchets sortants conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir copie de l'ensemble des BSD du site sur les trois derniers mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Constats :

L'exploitant nous informe que des caisses plastiques posées sur palette sont mises à disposition des usagers pour le dépôt des DMS (Déchets Ménagers Spéciaux). Ces derniers n'ont pas accès au local DMS.

Lors de la visite, la déchèterie était fermée au public.

Nous constatons qu'une palette de batteries est stockée au sol en extérieur devant le local DMS.

3 caisses palettes en plastique et 3 cuves GRV non identifiées sont stockées en extérieur devant le local DMS. Certaines caisses palettes contiennent des déchets dangereux.

Nous n'avons pas inspecté l'intérieur du local DMS.

L'exploitant a procédé à l'ouverture du conteneur D3E.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant:

- cesse le stockage de déchets dangereux en extérieur,
- organise le stockage des DMS par type de déchets et selon leur compatibilité,
- procède à l'affichage des dangers associés aux produits chimiques stockés,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : L'inspection constate que la borne de stockage des huiles usagées d'environ 1000 litres est posée à côté du local DMS sur la partie imperméabilisée, sans cuvette de rétention étanche pour les égouttures. Elle n'est pas protégée des intempéries. L'inspection constate des égouttures d'huile autour de la borne qui ont été recouvertes d'absorbant. L'exploitant n'a pas informé l'utilisateur des risques encourus, ni du mode opératoire de déversement de l'huile (interdiction de mélange des types d'huiles).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant : • installe la borne à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche, • installe les affichages nécessaires (risques et mode opératoire), • protège la cuve contre les risques de chocs avec un véhicule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Autre, Zone de dépôt pour le réemploi
Prescription contrôlée :

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Constats :

L'inspection constate qu'un préau dédié à une "recyclerie" a été installé sur le site.

Les objets entreposés dans une zone de dépôt dédiée au réemploi ne sont pas à comptabiliser dans les quantités de déchets à condition que les conditions d'entreposage n'obèrent pas la réemployabilité de ces objets.

Nous faisons remarquer que cette activité n'a pas été mentionnée dans le dossier d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier de l'exploitant doit être mis à jour avec l'activité de recyclerie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

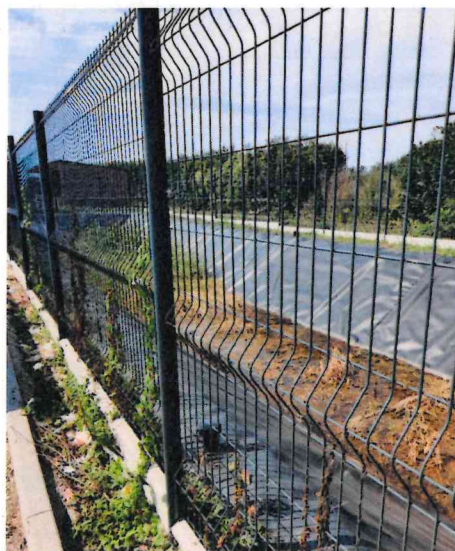
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE DU 27/08/2024 – Confidentielle (non publiable)

Bennes de stockage supplémentaires



Bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction



Cuve à huiles usagées et caisse de stockage de déchets dangereux devant le local DMS



Palette de batteries stockées devant le local DMS

